

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : Le 30 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1573-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Peel

Foyer de soins de longue durée et ville : Peel Manor, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 19, du 22 au 24, décembre 2025 et à distance le 29 décembre 2025.

L'inspection concernait les signalements d'incidents critiques (IC) suivants :

- Le signalement : n° 00161485 lié aux comportements réactifs et à la prévention des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des personnes résidentes.
- Le signalement : n° 00161586 lié aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.
- Le signalement : n° 00164635 lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence et à la Déclaration des droits des résidents.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Droits et choix des personnes résidentes

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

Le droit d'une personne résidente à être traitée avec courtoisie et respect n'a pas été pleinement respecté et promu par un membre du personnel à une occasion.

Sources : rapport d'incident critique, notes de l'enquête interne du foyer, dossier de l'employé, dossiers médicaux cliniques de la personne résidente, correspondance électronique; entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP, un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée (IA) et le ou la responsable des soins.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu du paragraphe 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

À une occasion, une PSSP n'a pas prodigué les soins à une personne résidente comme le prévoyait son programme de soins écrit.

Sources : rapport de l'incident critique, notes de l'enquête interne du foyer, dossier de l'employé, dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente, correspondance électronique; entretiens avec une PSSP, un ou une IA et le ou la responsable des soins.

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu du paragraphe 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

La politique écrite du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des personnes résidentes indique

longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

des lignes directrices précises à l'intention du personnel lorsque des allégations de mauvais traitements ou de négligence sont signalées.

Un ou une IA a été informé(e) d'un incident présumé de mauvais traitements et de négligence survenu au cours d'un quart de travail précédent. L'IA n'a pas respecté les directives énoncées dans la politique écrite du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence à l'égard des personnes résidentes.

Sources : rapport de l'incident critique, politique du foyer en matière de prévention, de signalement et d'élimination des mauvais traitements et de la négligence (Prevention, Reporting and Elimination of Abuse/ Neglect Policy) n° LTC1-05.01 mise à jour le 12 avril 2023, notes d'enquête interne du foyer, dossier de l'employé, dossiers médicaux cliniques de la personne résidente, correspondances électroniques; entretien avec le ou la responsable des soins.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609 rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Une personne résidente a signalé un incident présumé de mauvais traitements et de négligence à un ou une IA, qui n'a pas immédiatement transmis l'information au directeur ou à la directrice.

Sources : rapport de l'incident critique, notes de l'enquête interne du foyer, dossier de l'employé, dossiers médicaux cliniques de la personne résidente, correspondance électronique; entretien avec le ou la responsable des soins.